

## PROCES-VERBAL

### DU CONSEIL MUNICIPAL du 26 OCTOBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt-six octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Pechabou, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Dominique SANGAY, Maire.

Date de la convocation : 20 octobre 2017

Présents : Dominique SANGAY, Jean-Christophe RIVIERE, Sandrine BARRERE, Jean-Louis IMBERT, Muriel CHEVALIER, Francis DESPLAS, Pascal PIECOUP, Blandine MARIE, Haleh CHARABIANI, Josiane ROUMAGNAC, PERTUZE Christelle, Laurent SABATER, Olivier De FILLIPIS, , Sébastien SOUM

Absents excusés : Xavier ISNARD, Béatrice NOUVEL, Christina MAGNE, Myriam BONNET, Georges KARSENTI

Procurations : Xavier ISNARD a donné procuration à Sandrine BARRERE  
Béatrice NOUVEL a donné procuration à Blandine MARIE

Secrétaire de séance : Francis DESPLAS

Madame le Maire ouvre la séance à 19 heures.

Elle donne lecture de l'ordre du jour

\*\*\*\*\*

I – Sicoval – convention de mutualisation pour la valorisation des opérations d'économies d'énergie et la gestion des certificats d'économies d'énergie ;

II – délibération relative au recrutement d'agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

III – Création d'un emploi non permanent à temps non complet en application de l'article 3/1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 – besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

\*\*\*\*\*

I – Convention de mutualisation pour la valorisation des opérations d'économies d'énergie et la gestion des certificats d'économies d'énergie entre le Sicoval et la commune de Pechabou

Madame le Maire expose à l'assemblée :

Le dispositif créé en 2005 par la loi Programme des orientations de la politique énergétique (POPE) (n° 2005-781 du 13 juillet 2005) rend les collectivités territoriales éligibles aux certificats d'énergie : elles ont la capacité autonome d'obtenir et de revendre des CEE aux fournisseurs dits « obligés ». Le dispositif est complexe : près de 200 fiches d'opérations standardisées publiées par le ministère de l'Ecologie précisent les conditions d'éligibilité et les modalités d'évaluation des économies d'énergie pour différents travaux d'efficacité énergétique.

La Communauté d'agglomération du Sicoval propose, dans le cadre de son Plan Climat Energie Territorial, de faciliter la démarche des communes qui ont réalisé des opérations de maîtrise de l'énergie et qui souhaiteraient les valoriser.

Ainsi, la convention de mutualisation pour la valorisation des opérations d'économies d'énergie et la gestion des certificats d'économie d'énergie a pour objet de préciser les engagements de la Communauté d'agglomération du Sicoval et de la Commune de PECHABOU afin d'assurer le dépôt des dossiers au Pôle National des certificats d'économie d'énergie et de prendre en charge la revente des certificats d'économie d'énergie.

Il est demandé à l'assemblée d'autoriser Madame le Maire à signer la convention qui a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières de la coopération entre le Sicoval et la commune pour la valorisation des opérations d'économies d'énergie et la gestion des certificats d'économies d'énergie.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- Autorise Madame le Maire à signer la convention de mutualisation annexée à la délibération et qui a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières de la coopération entre le Sicoval et la commune pour la valorisation des opérations d'économies d'énergie et la gestion des certificats d'économies d'énergie.
- Autorise Madame le Maire à signer tout autre document nécessaire à la mise en œuvre de ces démarches.

#### II – Recrutement d'agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Madame le Maire informe l'assemblée qu'en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité.

C'est ainsi que ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de : maximum douze mois, renouvellements compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs pour un accroissement temporaire d'activité.

Ainsi que le prévoit l'article 136 de la loi n° 84-53 précitée, la rémunération des agents contractuels est fixée selon les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Ils perçoivent donc le traitement indiciaire, éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés.

En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents qui à la fin de leur contrat n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues pendant la durée du contrat.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

1. Valide les recrutements dans les conditions prévues par l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 d'agents contractuels pour des besoins temporaires liés :
  - à un accroissement temporaire d'activité,
2. Charge Madame le Maire ou son représentant de :
  - constater les besoins liés à un accroissement temporaire d'activité,
  - déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,
  - procéder aux recrutements,
3. Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer les contrats nécessaires,
4. Précise que ces agents contractuels seront rémunérés selon les dispositions prévues par les deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 :
  - le traitement indiciaire, et éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés,

En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents contractuels ainsi recrutés qui, à la fin de leur contrat, n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels, seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues,

5. Dit que les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 012.

III – Création d'un emploi non permanent à temps non complet en application de l'article 3/1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 – besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison des besoins pour l'entretien des locaux communaux, il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint technique à temps non complet à raison de 21.30 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53. (à savoir : contrat d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutifs).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

**DECIDE :**

**Article 1 :**

De créer un emploi non permanent d'adjoint technique pour un accroissement temporaire d'activité à temps incomplet à raison de 21.30 heures hebdomadaires.

**Article 2 :**

Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique.

**Article 3 :**

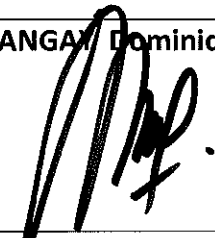

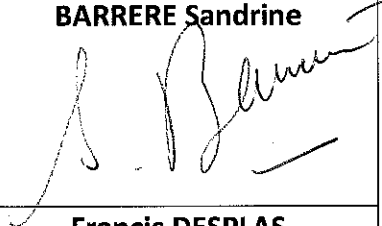

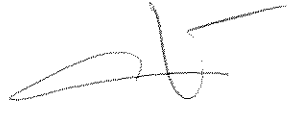
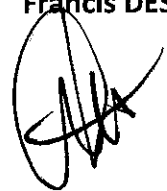
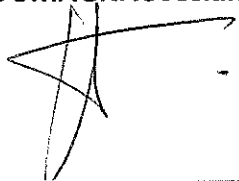
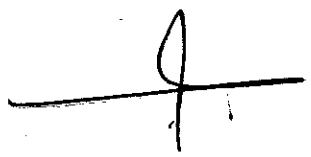
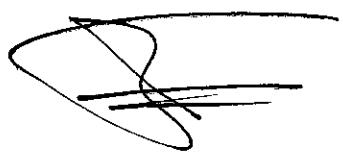

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

**Article 4 :**

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

L'ordre du jour étant épuisé et en l'absence de questions diverses, la séance est levée à 19 heures 30.

Le Conseil Municipal

<b>SANGA Dominique</b> 	<b>RIVIERE Jean-Christophe</b> 	<b>BARRERE Sandrine</b> 
<b>Jean-Louis IMBERT</b> 	<b>Muriel CHEVALIER</b> 	<b>Francis DESPLAS</b> 
<b>SOUM Sébastien</b>	<b>MAGNE Cristina</b> <i>Absente</i>	<b>ROUMAGNAC Josiane</b> 
<b>SABATER Laurent</b>	<b>NOUVEL Béatrice</b> <i>a donné procuration à Blandine MARIE</i>	<b>DE FILLIPIS Olivier</b> 
<b>PERTUZE Christelle</b>	<b>PIECOUP Pascal</b> 	<b>MARIE Blandine</b> 
<b>ISNARD Xavier</b> <i>a donné procuration à Sandrine BARRERE</i>	<b>CHARABIANI Haleh</b>	<b>KARSENTI Georges</b> <i>Absent</i>
<b>BONNET Myriam</b> <i>Absente</i>		